**Monsieur et Madame XXX**  
Adresse  
Code Postal – Ville

Mairie de **XXX**   
M. le Maire / Adjoint aux transports   
30210 **XXX**

**Village, LE XX/XX**/2025

A l’ATTENTION DU **MAIRE DE CABRIERES, ET DE SON ADJOINT AUX TRANSPORTS**

CC : aux usagers de la ligne TANGO 21 LEDENON – NIMES

Monsieur le Maire,

De nombreux habitants de **Cabrières (comme de Lédenon et de Saint-Gervasy)** sont privés d'accès direct à la gare de Nîmes.

Résultat : isolement des seniors (et des personnes à mobilité réduite), surcoût pour les familles, discrimination des lycéens en filières spécialisées / n’étant pas inscrits dans le lycée de secteur, des étudiants , apprentis et jeunes actifs.

Vous avez le devoir de porter nos voix auprès de la Métropole.

Pour donner suite à la réunion publique du 29/09 qui n’a pas apporté de réponses satisfaisantes aux usagers et d’un manque de volonté manifeste de défendre les intérêts de vos administrés.

Nous vous informons de de notre volonté d’adhérer à l’association de défense des usagers de la ligne 21 fondée notamment sur les manquements suivants :

**1. Continuité et adaptabilité du service public**

* **Base légale** : Décision CC n°79-105 DC - principe à valeur constitutionnelle
* **Application** : Une collectivité ne peut supprimer une desserte sans proposer d'alternative équivalente
* **Argument** : *"La suppression de la liaison directe Lédenon/Cabrières/Saint-Gervasy -Gare de Nîmes sans solution de substitution correcte et comparable viole le principe de continuité du service public de transport"*

**2. Égalité devant le service public**

* **Base légale** : Article 1 de la Constitution + Décision CC n°73-51 DC
* **Application** : Tous les usagers doivent pouvoir accéder au réseau de transport dans des conditions équitables
* **Argument** : *"Les habitants de Cabrières, Lédenon et Saint-Gervasy subissent une rupture d'égalité : temps de trajet potentiellement doublés (par rapport aux communes voisines pour accéder aux mêmes services publics (gare SNCF, établissements scolaires)"*

**3. Liberté de l'enseignement (les propos tenus par votre conseiller représentant de Nîmes Métropole sont inacceptables !)**

* **Base légale** : Préambule Constitution 1946, alinéa 13 + Article L. 131-1-1 Code de l'éducation
* **Application** : Les parents ont le libre choix de l'établissement scolaire
* **Argument** : *"En déclarant que 'les parents doivent assumer les conséquences' du choix hors secteur, la collectivité crée une entrave financière et matérielle à une liberté fondamentale. Cette position est d'autant plus discriminatoire que certaines filières (sections internationales, BTS spécifiques, options rares) n'existent pas au lycée de secteur"*

**4. Accessibilité des personnes à mobilité réduite**

* **Base légale** : Loi n°2005-102 du 11 février 2005 + Articles L. 1112-1 et suivants du Code des transports
* **Application** : Obligation d'accessibilité de la chaîne de déplacement
* **Argument** : *"Imposer plusieurs correspondances aux PMR et seniors viole l'obligation d'accessibilité. Un changement de ligne = risque de chute, portage de bagages, stress, impossibilité pour certaines personnes"*

**5. Obligation de consultation et d'étude d'impact**

* **Base légale** : Article L. 1231-8 du Code des transports
* **Application** : Toute modification substantielle du réseau doit faire l'objet d'une consultation des usagers et d'une étude d'impact
* **Argument** : *"Aucune étude d'impact réelle n'a été communiquée. Les décisions ont été prises sans consultation véritable des usagers concernés"*

**Monsieur et Madame XXX,**  
Habitants de **Cabrières**, et usagers des transports publics de Nîmes Métropole